



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 37/30 du Conseil des droits de l'homme, comprend deux parties.

Dans la première partie, le Rapporteur spécial décrit comment les manifestations en République islamique d'Iran sont l'expression de griefs de longue date liés aux droits de l'homme. Une modification apportée à la loi sur le trafic de stupéfiants a entraîné une baisse du nombre des exécutions. Néanmoins, des difficultés économiques croissantes ont intensifié les revendications, qui pourraient être exacerbées par le rétablissement de sanctions unilatérales. Le mécontentement s'est exprimé par les manifestations disparates de différents groupes dans le pays. Le Gouvernement a pris quelques mesures pour faire face aux difficultés économiques, mais l'arrestation d'avocats, de défenseurs des droits de l'homme et de militants syndicaux témoignent d'une réaction de plus en plus sévère de l'État.

Dans la deuxième partie, le Rapporteur spécial montre comment l'exécution d'enfants délinquants en République islamique d'Iran se poursuit depuis des décennies, en violation des obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme. Les filles peuvent être condamnées à mort dès l'âge de 9 ans et les garçons dès l'âge de 15 ans. Malgré les modifications apportées au Code pénal et les efforts concrets effectués pour réduire le nombre d'exécutions, au moins 33 enfants délinquants ont été exécutés depuis 2013. Le Rapporteur spécial adresse un certain nombre de recommandations ciblées à l'intention du Parlement et du pouvoir judiciaire en vue de mettre fin à ces exécutions.

* Il a été convenu de publier le présent rapport après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 37/30 du Conseil des droits de l'homme, est divisé en deux parties. Dans la première partie sont décrites un certain nombre de préoccupations pressantes en matière de droits de l'homme en République islamique d'Iran. La deuxième partie porte sur l'exécution de personnes qui étaient enfants (âgés de moins de 18 ans¹) au moment de la commission présumée de l'infraction qui leur était reprochée (ci-après dénommées « enfants délinquants »²).

2. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a rencontré de nombreuses victimes de violations présumées de leurs droits, des parents de victimes, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats et des représentants d'organisations de la société civile, notamment en Allemagne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Il s'est rendu à Genève et à New York pour présenter son dernier rapport³ à l'Assemblée générale. Au cours de ces missions, il a rencontré des représentants de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres interlocuteurs. Le Rapporteur spécial a examiné les communications écrites et les informations qui lui ont été transmises, ainsi que des déclarations et rapports de gouvernements, des textes législatifs, des comptes rendus de médias et des rapports de mécanismes internationaux des droits de l'homme. Le Gouvernement a formulé des observations sur les rapports du Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial remercie tous les interlocuteurs et fonctionnaires pour leur coopération et pour les informations qu'ils lui ont communiquées.

3. En 2018, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont adressé 14 communications, dont 3 ont fait l'objet d'une réponse du Gouvernement. Afin de poursuivre le dialogue, le Rapporteur spécial renouvelle sa demande de visite en République islamique d'Iran.

II. Situation des droits de l'homme

4. La situation actuelle des droits de l'homme est caractérisée par les mesures prises par le Gouvernement pour faire face à des difficultés économiques croissantes, les sanctions et les problèmes qui se posent de longue date dans le domaine des droits de l'homme. La vague de manifestations qui a secoué le pays en décembre 2017 et en janvier 2018 s'est transformée en manifestations disparates suscitées par, notamment, la baisse du niveau de vie, l'inflation élevée, le sentiment que les derniers publics sont mal employés, les arriérés de salaire et les difficultés d'accès à l'eau. Le rétablissement de sanctions a exacerbé les tensions.

5. Le Rapporteur spécial est préoccupé par ce qui semble être une répression de plus en plus sévère des manifestations, dans un contexte de violations récurrentes du droit à la vie, du droit à la liberté et du droit à un procès équitable. Un nombre croissant de défenseurs des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes et de militants syndicaux sont arrêtés ou harcelés. Le chef du pouvoir judiciaire a publiquement qualifié ces manifestations de « séditions » qui visent à « pousser les gens dans la rue pour s'attaquer aux fondements mêmes de la République islamique »⁴.

¹ Le Comité des droits de l'enfant a toujours recommandé aux États d'apporter les modifications voulues à leur législation pour que l'enfant y soit défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Voir CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 28.

² Cette terminologie est conforme à l'observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

³ Voir A/73/398

⁴ Voir www.mizanonline.com/fa/news/472402.

A. Droit à la vie

6. Malgré certains faits nouveaux encourageants, le Rapporteur spécial reste préoccupé par le recours très fréquent à la peine de mort. De janvier à octobre 2018, 207 personnes auraient été exécutées, contre 437 pour la même période en 2017⁵. Cette baisse s'explique en grande partie par une modification apportée à la loi sur le trafic de stupéfiants en novembre 2017, qui a eu pour conséquence une réduction du nombre d'exécutions liées à des infractions à la législation sur les stupéfiants. Des peines de mort ou d'emprisonnement à perpétuité infligées pour certaines infractions liées aux stupéfiants ont ainsi été réduites rétroactivement à une peine d'emprisonnement maximale de trente ans. La quantité de stupéfiants requise pour qu'une condamnation à mort soit prononcée a également été revue à la hausse. Après l'adoption de cette modification, le pouvoir judiciaire a reçu pour instruction de réexaminer les affaires dans lesquels des personnes avaient déjà été condamnées à la peine capitale pour des infractions liées aux stupéfiants. Bien que le manque de transparence dans les affaires de condamnation à mort rende difficile l'évaluation du processus de réexamen, le Vice-Président de la Commission judiciaire de l'Assemblée consultative islamique aurait déclaré, en octobre 2018, que la peine de mort prononcée contre 15 000 personnes avait été commuée⁶. Des préoccupations demeurent cependant quant à la disponibilité de l'aide judiciaire pour les personnes réunissant les conditions requises aux fins de réexamen, à l'impossibilité de faire appel de la décision prise à l'issue du réexamen et au maintien de la peine de mort obligatoire pour certaines infractions liées à la drogue aux stupéfiants.

7. D'autres préoccupations subsistent. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la République islamique d'Iran a ratifié, prévoit que les États parties qui n'ont pas encore aboli la peine de mort ne doivent l'imposer que pour les « crimes les plus graves », terme qui ne recouvre que les infractions liées à un homicide volontaire⁷. La République islamique d'Iran continue malgré tout d'appliquer la peine de mort pour de nombreux actes qui ne sont pas liés à un homicide volontaire. La création de tribunaux spéciaux en août 2018 pour juger les « infractions économiques » passibles de la peine de mort a suscité des préoccupations.

8. Une autre question qui suscite des préoccupations depuis longtemps est l'exécution, en application du *qisas* (loi du talion), de personnes condamnées pour meurtre. Dans de tel cas, le plus proche parent de la victime peut exiger que soient purement et simplement exercées des représailles équivalentes, sous la forme de la peine capitale. Les exécutions de ce type ont représenté près des trois quarts des exécutions signalées en 2018⁸. En lieu et place de cette peine, le plus proche parent de la victime peut gracier l'accusé en acceptant ou non la *diya* (compensation connue sous le nom de « prix du sang »). Les infractions tombant sous le coup du *qisas* entraînent une peine obligatoire. Il ne peut pas être tenu compte de circonstances atténuantes telles que l'âge ou la personnalité de l'auteur ou les circonstances du crime.

9. En 2006, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de l'époque a notamment fait observer que s'il est vrai que la *diya* sauve des vies en évitant des exécutions, elle peut porter atteintes aux garanties relatives à la non-discrimination car la demande de la payer est discriminatoire à l'égard de ceux qui ne peuvent pas acheter leur liberté⁹. Le Code pénal prévoit également que la *diya* exigée pour le meurtre d'une femme est la moitié de celle exigée pour le meurtre d'un homme. En outre, bien que la législation iranienne ait été modifiée de façon à prévoir l'application égale des peines relevant du *qisas* et de la *diya* pour les meurtres de musulmans et de membres des minorités religieuses reconnues par la Constitution, cette disposition ne s'applique pas aux groupes non reconnus. En outre, lorsque la grâce en échange de la *diya*

⁵ Voir <https://iranhr.net/en/articles/3514/>.

⁶ Voir <http://kerman.farsnews.com/news/13970725000810>.

⁷ Voir l'observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie.

⁸ Voir <https://iranhr.net/en/articles/3514/>.

⁹ A/61/311, par. 60.

n'a pas été accordée, elle conduit à une violation du droit de solliciter de l'État la grâce ou la commutation de la peine¹⁰.

10. Selon plusieurs informations, les membres des groupes ethniques et religieux minoritaires représentent une part disproportionnée des personnes exécutées ou emprisonnées¹¹. Nombre de ces personnes sont également en attente d'exécution. Des inquiétudes ont été exprimées, par exemple, au sujet de la situation d'Hedayat Abdollahpour, un Iranien kurde dont la condamnation à mort a été confirmée en appel par la Cour suprême en octobre 2018, alors que certaines informations indiquaient qu'il avait été torturé en détention et privé du droit de s'entretenir avec l'avocat de son choix.

11. Le droit à la vie a été violé par des acteurs non étatiques. Le 22 septembre 2018, un attentat lors d'un défilé militaire à Ahvaz a fait au moins 24 morts et de nombreux blessés¹². Un autre attentat perpétré en décembre 2018 dans la ville de Chabahar aurait fait deux morts et de nombreux blessés¹³. Le Rapporteur spécial adresse ses plus sincères condoléances aux victimes et à leur famille, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de la République islamique d'Iran. Le Rapporteur spécial condamne sans réserve ces attentats et rappelle que l'État a l'obligation de traduire en justice les auteurs de ces actes, conformément au droit international des droits de l'homme, tout en leur garantissant le droit à un procès équitable. Après l'attentat d'Ahvaz, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles au moins 300 membres de la minorité arabe ahwazie avaient été détenus au secret¹⁴. Les autorités ont par la suite confirmé l'arrestation de 22 personnes¹⁵, puis nié qu'elles avaient été exécutées¹⁶. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que les enquêtes se poursuivaient. Le Rapporteur spécial réaffirme le droit des personnes détenues à un procès équitable et souligne qu'il importe de savoir où elles se trouvent.

B. Droit à un procès équitable et à la liberté

12. Le recours généralisé à la peine de mort est inquiétant, compte tenu des nombreux cas signalés de violations du droit à un procès équitable. De nombreuses affaires recèlent des exemples de violations du droit de se défendre avec l'assistance d'un défenseur de son choix ou du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, droits qui sont garantis par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la République islamique d'Iran.

13. L'article 35 de la Constitution et l'article 48 du Code de procédure pénale confèrent à toute personne le droit d'être représentée par l'avocat de son choix. Toutefois, les articles 48 et 302 du Code de procédure pénale prévoient que dans le cas de personnes accusées d'infractions passibles de la peine de mort, de la réclusion à perpétuité ou d'une peine d'amputation, ou « d'infractions politiques ou de délits de presse », le choix du représentant légal, au stade de l'enquête, est limité à ceux figurant sur une liste approuvée par le chef du pouvoir judiciaire. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par ces restrictions, compte tenu des rapports qu'il a reçus et des informations qui lui ont été communiquées au cours d'entretiens, selon lesquels la torture et d'autres mauvais traitements seraient couramment pratiqués afin d'obtenir des aveux au stade de l'enquête. Le Rapporteur spécial note que le Code pénal dispose que les aveux obtenus sous la contrainte ou la torture sont interdits et irrecevables devant les tribunaux¹⁷ et que les auteurs de tels actes encourent des sanctions. Or il est également dit à l'article 171 du Code pénal

¹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (par. 4).

¹¹ Voir <https://ipa.united4iran.org/en/prisoner/>.

¹² Voir le communiqué de presse du Conseil de sécurité, disponible à l'adresse suivante : www.un.org/press/en/2018/sc13523.doc.htm.

¹³ Voir www.irna.ir/en/News/83125141.

¹⁴ Voir www.amnesty.org/en/latest/news/2018/11/iran-fears-mounting-for-detained-ahwazi-arabs-amid-reports-of-secret-executions/.

¹⁵ Voir <https://bit.ly/2EZ3MWK>.

¹⁶ Voir www.irna.ir/fa/News/83096589.

¹⁷ Voir les articles 168 et 169.

que si un accusé reconnaît avoir commis une infraction, ses aveux sont recevables et qu'il n'est pas nécessaire de recueillir d'autres éléments de preuve. En outre, l'article 360 du Code de procédure pénale prévoit que des déclarations de culpabilité peuvent être prononcées sur la seule base d'aveux volontaires. À ce titre, le Rapporteur spécial s'inquiète des fortes attentes institutionnelles en matière d'obtention d'aveux, chose qui ne contribue guère à instaurer un climat propice à un procès équitable. Dans ses observations, le Gouvernement a décrit les conditions devant être réunies, au regard du Code pénal, pour que des aveux soit recevables, dont celle qui veut que l'accusé, au moment de faire ses aveux, ait la capacité de discernement et la maturité voulues et soit en mesure de faire lesdits aveux librement et en toute objectivité.

14. Le nombre disproportionné de membres de groupes minoritaires arrêtés et condamnés témoigne d'une discrimination exercée dans l'administration de la justice. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations sur ce point, qui correspondent à celles qui lui ont été communiquées lors de ses entretiens avec des membres des minorités bahaïe, turque azérie, kurde et baloutche, notamment. Le Rapporteur spécial a également passé en revue une liste de 83 membres de la communauté bahaïe emprisonnés. En février 2018, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont indiqué qu'ils avaient connaissance de diverses affaires dans lesquelles des membres de cette minorité chrétienne avaient été condamnés à de lourdes peines après avoir été inculpés pour menace à la sûreté nationale, au motif de prosélytisme ou parce qu'ils s'étaient rendus dans des lieux de prière au domicile de particuliers¹⁸.

15. Le Rapporteur spécial a examiné des informations faisant état de violations des droits de binationaux et de ressortissants étrangers détenus en République islamique d'Iran à un procès équitable et à la liberté. Se fondant sur les informations qui continuent de lui parvenir, les renseignements qu'il a examinés et les entretiens qu'il a eus, le Rapporteur spécial considère, à l'instar du Groupe de travail sur la détention arbitraire¹⁹, qu'il existe en République islamique d'Iran une pratique tendant à priver arbitrairement de liberté les binationaux et les ressortissants étrangers. Le Rapporteur spécial souscrit au point de vue du Groupe de travail, qui a constaté qu'il existe, dans de nombreux affaires, un schéma récurrent d'arrestation et de détention en dehors des procédures légales, de détention provisoire prolongée, de refus de permettre l'accès à un avocat, de poursuites pénales pour des infractions définies de manière vague et engagées sans preuves suffisantes pour étayer les allégations, de torture et de mauvais traitements et de privation de soins médicaux, entre autres choses²⁰. Ces pratiques récurrentes montrent qu'il est urgent que le Gouvernement remédie à la situation de tous les citoyens binationaux et de tous les ressortissants étrangers détenus en République islamique d'Iran, notamment Ahmadreza Djalali, Kamran Ghaderi, Robert Levinson, Saeed Malekpour, Siamak et Baquer Namazi, Xiyue Wang, Nazanin Zaghari-Ratcliffe et Nizar Zakka. Le Groupe de travail a adopté des avis dans lesquels il demandait la libération de plusieurs de ces personnes, dont Ahmadreza Djalali, qui a été condamné à mort²¹. Le Rapporteur spécial s'inquiète en outre des informations selon lesquelles certaines de ces personnes ont besoin de soins médicaux appropriés de toute urgence et demande au Gouvernement de répondre à ces préoccupations. Dans ses observations, le Gouvernement a nié que M. Levinson était emprisonné et a indiqué avoir ouvert une enquête, conformément à ses obligations légales, concernant sa supposée disparition, ajoutant que l'affaire était toujours en cours et qu'elle faisait l'objet d'un complément d'enquête. Le Gouvernement a, en outre, donné une description détaillée des chefs d'atteinte à la sécurité nationale retenus contre les autres personnes susmentionnées.

C. Droit à la liberté de réunion pacifique et d'association

16. Selon des informations reçues, l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion a été restreint au cours de l'année, ce qui a eu des conséquences pour différents

¹⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22629&LangID=E.

¹⁹ Voir les avis n° 49/2017, par. 44, et n° 52/2018, par. 82, du Groupe de travail.

²⁰ Voir l'avis n° 52/2018 du Groupe de travail, par. 86.

²¹ Voir les avis n°s 52/2018, 92/2017, 49/2017, 50/2016 et 28/2016 du Groupe de travail.

groupes de population, dont les travailleurs, les enseignants, les étudiants, les groupes minoritaires et les femmes.

17. Les employés de l'usine sucrière de Haft Tapeh ont manifesté en juillet 2017 ainsi qu'en août et novembre 2018 pour protester contre le non-paiement de leurs salaires. En novembre 2018, les autorités auraient arrêté quelque 18 travailleurs et militants syndicaux²². Douze d'entre eux auraient été libérés et les manifestations pour la libération de ceux maintenus en détention se poursuivaient au moment de la rédaction du présent rapport.

18. En mars 2018, 10 travailleurs de l'entreprise Iran National Steel Industrial Group, à Ahvaz, ont été maintenus en détention pendant plusieurs jours en raison de leur participation supposée à un mouvement de grève portant sur les salaires et les conditions de travail²³. En juin, des « dizaines » d'autres travailleurs de cette entreprise auraient été arrêtés après s'être rassemblés pour protester contre le non-paiement de leurs salaires²⁴. Une grève a repris en novembre faute de prise en compte de leurs revendications.

19. Depuis mai 2018, des chauffeurs de camions organisent des grèves dans de nombreuses provinces du pays pour dénoncer les bas salaires dans un contexte de hausse de l'inflation. Plus de 150 d'entre eux auraient été arrêtés après la reprise du mouvement en septembre²⁵, notamment dans la province de Qazvin.

20. Un mouvement de protestation a été lancé, en octobre et novembre 2018, par les enseignants contre les bas salaires et l'insuffisance des crédits affectés à l'enseignement. Plusieurs d'entre eux ont été détenus ou convoqués au tribunal²⁶. Mohammad Habibi, membre de l'Association professionnelle des enseignants iraniens de Téhéran, a été arrêté en mai 2018. Il a été reconnu coupable d'atteinte à la sûreté de l'État en août²⁷, tandis que l'on s'inquiétait de ce qu'il était privé de soins médicaux alors qu'il présentait des blessures causées par les mauvais traitements subis au cours de son arrestation²⁸. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que M. Habibi avait reçu 27 visites pour raisons médicales et avait été emmené trois fois dans des centres médicaux.

21. Plusieurs manifestations liées à l'accès à l'eau ont été signalées dans la province du Khuzestan, à Bavi, Khorramshahr, Abadan, Kut-e-Abdollah et Ahvaz. Quinze représentants du secteur agricole ont été arrêtés lors de la manifestation de 200 agriculteurs contre les détournements d'eau vers le gouvernorat de la province de Kohgiluyeh va Boyer Ahmad²⁹.

22. Plusieurs groupes minoritaires ont été touchés par la discrimination qui a été observée. En juillet 2018, 80 membres de la communauté turque azérie auraient été arrêtés avant et pendant la célébration d'un événement culturel au Château de Babak, dans la province de l'Azerbaïdjan oriental³⁰. La plupart d'entre eux ont été libérés, mais des informations indiquaient que les personnes détenues avaient été maltraitées. En août, 40 membres de cette communauté ont été placés en détention provisoire lors d'un rassemblement à Meshgin Shahr, dans la province d'Ardabil ; aux dires de certains, les forces de sécurité auraient fait un usage excessif de la force. Le sort de huit derviches Gonabadi qui auraient organisé un sit-in (manifestation assise) en août 2018 dans le Grand pénitencier de Téhéran suscite également des préoccupations³¹. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que les personnes en question étaient emprisonnées et avaient accès au téléphone.

²² Voir www.tuc.org.uk/tuc-writes-iranian-ambassador-regarding-arrests-haft-tapeh-sugar-workers.

²³ Voir www.industrialunion.org/iran-10-detained-after-protests-over-unpaid-wages-of-4000-steel-workers.

²⁴ Voir www.hra-news.org/2018/hranews/a-15727/.

²⁵ Voir www.itfglobal.org/en/news-events/press-releases/2018/october/itf-statement-on-iran-truckers-strike.

²⁶ Voir www.hrw.org/news/2018/11/22/iran-mounting-crackdown-teachers-labor-activists.

²⁷ Ibid.

²⁸ Voir www.amnestyusa.org/wp-content/uploads/2018/10/uaa17418.pdf.

²⁹ Voir www.ilna.ir/fa/tiny/news-628251.

³⁰ Voir www.amnesty.org/download/Documents/MDE1388892018ENGLISH.PDF.

³¹ Voir <https://iranhumanrights.org/2018/10/great-tehran-penitentiary-imposes-information-blackout-on-eight-sufi-detainees-held-in-solitary-confinement/>.

23. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par l'arrestation de femmes qui ont manifesté contre le port obligatoire du voile (hijab). Bien que la plupart d'entre-elles aient été libérées sous caution, certaines ont été condamnées à des peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement pour « incitation à la corruption morale »³². Les femmes qui ne portent pas le hijab encourent une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux mois ou une amende, ce qui constitue une violation de leur droit de participer à la vie culturelle sans discrimination³³.

D. Droit à la liberté d'expression et d'opinion

24. Le Rapporteur spécial relève des limitations croissantes des droits à la liberté d'opinion et d'expression. En avril 2018, le réseau social Telegram, populaire en Iran, a été interdit au motif qu'il menaçait l'unité nationale et permettait à des pays étrangers d'espionner la République islamique d'Iran³⁴. En novembre, le Gouvernement a présenté un projet de loi établissant de nouvelles infractions relatives à l'utilisation d'applications en ligne prohibées³⁵. Le Gouvernement a indiqué dans ses observations que les réseaux sociaux de messagerie tels que Telegram ne sont tenus de s'enregistrer qu'auprès du Ministère de la culture et de l'orientation islamique.

25. Le Rapporteur spécial est en outre préoccupé par la tendance à arrêter et à placer en détention les défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes qui défendent ces droits, en raison de leurs activités, et par l'augmentation du nombre d'arrestations d'avocats et de militants des droits du travail.

26. Nasrin Sotoudeh, une avocate très connue spécialisée dans les droits de l'homme, a été arrêtée en juin 2018. Hoda Amid, avocate qui avait représenté des femmes en situation de vulnérabilité, a été arrêtée en septembre et libérée sous caution dans l'attente de son procès³⁶. L'avocate Zeinab Taheri a été arrêtée, puis libérée sous caution dans l'attente de son inculpation³⁷. Fait positif, Abdolfattah Soltani, avocat spécialisé dans les droits de l'homme, a été libéré sous condition en novembre³⁸.

27. En novembre 2018, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par l'arrestation de Nasrin Sotoudeh, de son mari Reza Khandan et de Farhad Meysami, en raison de leur action en faveur des droits des femmes³⁹. Najmeh Vahedi et Rezvaneh Mohammadi, toutes deux militantes des droits des femmes, ont été arrêtées puis auraient été libérées sous caution en novembre en attendant d'être jugées⁴⁰.

28. D'autres personnes sont toujours détenues pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Mohammad Ali Taheri, pratiquant de médecine alternative, a été incarcéré après avoir été condamné pour « propagation de la corruption sur terre ». Le Rapporteur spécial renouvelle l'appel lancé par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de sa libération⁴¹.

29. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'état de santé de nombre de défenseurs des droits de l'homme emprisonnés. Farhad Meysami a entamé une grève de la faim en août 2018 pour protester contre le fait qu'il n'avait pas eu accès au conseil de son choix et contre les accusations portées contre lui. Arash Sadeghi, qui a besoin de soins médicaux spécialisés, est toujours détenu malgré les appels lancés en avril par le Groupe de travail sur

³² Voir <https://bit.ly/2EV0xzs>.

³³ A/72/155, par. 76.

³⁴ Voir <https://rsf.org/en/news/iranian-court-imposes-total-ban-telegram>.

³⁵ Voir www.isna.ir/news/97082813960/.

³⁶ Voir www.en-hrana.org/womens-rights-activist-hoda-amid-released-on-bail.

³⁷ Voir www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/release-on-bail-of-zeinab-taheri.

³⁸ Voir www.irna.ir/fa/News/83108418.

³⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23947&LangID=E.

⁴⁰ Voir www.iranhumanrights.org/2018/09/three-detained-womens-rights-activists-should-be-immediately-released/.

⁴¹ Voir www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16292&LangID=E.

la détention arbitraire en faveur de sa libération⁴². Soheil Arabi a besoin de soins médicaux de toute urgence. Il devait être libéré en 2018, mais a été accusé d'autres infractions et condamné à dix ans et huit mois d'emprisonnement supplémentaires. En novembre, des inquiétudes ont été exprimées concernant l'état de santé préoccupant de Narges Mohammadi, qui a besoin de soins médicaux appropriés. Celle-ci est toujours emprisonnée malgré l'appel lancé par le Groupe de travail sur la détention arbitraire en 2017 en faveur de sa libération⁴³. Le décès de Vahid Sayyadi-Nasiri en décembre 2018, un détenu qui avait entamé une grève de la faim en novembre, a jeté un coup de projecteur sur l'état de santé des personnes emprisonnées. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement de mener une enquête rapide, indépendante, impartiale et effective sur les circonstances du décès de Vahid Sayyadi-Nasiri et de veiller à ce que toutes les personnes en détention qui ont besoin de soins médicaux en reçoivent au plus vite. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que M. Sadeghi était sous la supervision constante d'un spécialiste et avait accès à des centres médicaux extérieurs à la prison.

30. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de l'arrestation et de l'intimidation de journalistes et de professionnels des médias dans le pays. Des journalistes à l'étranger ont également été pris pour cibles, notamment des employés du service en persan de la British Broadcasting Corporation (BBC). Une enquête pénale collective visant plus de 150 employés de la BBC est toujours en cours, et une ordonnance de gel de leurs avoirs prétendument temporaire rendue en 2017 est toujours en vigueur. Dans certains cas les familles de collaborateurs de la chaîne vivant en République islamique d'Iran ont été interrogées et harcelées. Des employés ont également été menacés et des articles diffamatoires ont été diffusés sur les médias sociaux à leur sujet. Le Rapporteur spécial fait siennes les préoccupations de son prédécesseur face à de telles actions et demande au Gouvernement de mettre un terme à tous les actions en justice⁴⁴ et au harcèlement de journalistes, notamment du personnel du service en persan de la BBC. Le Gouvernement a indiqué dans ses observations que plusieurs employés de la BBC avaient été acquittés et n'étaient plus visés par l'ordonnance de gel des avoirs, mais que d'autres affaires étaient toujours en cours.

E. Conséquences des sanctions

31. Les violations des droits civils et politiques précédemment décrites doivent être considérées en gardant à l'esprit les nouvelles difficultés économiques auxquelles la République islamique d'Iran fait face. Ces difficultés ont été aggravées par le rétablissement des sanctions en 2018 après la décision des États-Unis d'Amérique de se retirer du Plan d'action global commun (l'accord nucléaire)⁴⁵.

32. En octobre 2018, la Cour internationale de Justice a indiqué des mesures conservatoires dans l'attente de nouvelles procédures et de sa décision définitive concernant les procédures engagées par la République islamique d'Iran contre les États-Unis au sujet de la violation alléguée du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires liant les deux États⁴⁶. La Cour a considéré que les assurances données par les États-Unis concernant les exceptions dans le domaine humanitaire « ne répondent pas pleinement aux préoccupations exprimées » par la République islamique d'Iran « quant à la situation humanitaire et à la sécurité » et a, en conséquence, considéré que les mesures adoptées par les États-Unis risquaient d'entraîner des conséquences irréparables⁴⁷. Selon les mesures conservatoires indiquées par la Cour, les États-Unis doivent veiller à ce que les sanctions

⁴² Voir l'avis n° 19/2018 du Groupe de travail.

⁴³ Voir l'avis n° 48/2017 du Groupe de travail.

⁴⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22314&LangID=E.

⁴⁵ Voir www.whitehouse.gov/presidential-actions/ceasing-u-s-participation-jcpoa-taking-additional-action-counter-irans-malign-influence-deny-iran-paths-nuclear-weapon/.

⁴⁶ Communiqué de presse de la Cour internationale de Justice daté du 3 octobre 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/files/case-related/175/175-20181003-PRE-01-00-FR.pdf>.

⁴⁷ Cour internationale de Justice, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance, par. 91 et 92, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/files/case-related/175/175-20181003-ORD-01-00-FR.pdf>.

prévoient des exceptions à des fins humanitaires et permettent l'exportation de biens tels que les médicaments et le matériel médical, les denrées alimentaires et les produits agricoles, les pièces détachées, les équipements et les services nécessaires à la sécurité de l'aviation civile⁴⁸. Les États-Unis ont annoncé qu'ils se retiraient du Traité⁴⁹.

33. En octobre 2018, le Secrétaire d'État des États-Unis a déclaré que « les exceptions, autorisations et politiques d'octroi de licences existantes concernant les exportations à des fins humanitaires et la sécurité de l'aviation resteront en vigueur »⁵⁰. Le Département du Trésor des États-Unis a publié des directives à ce sujet, notamment à l'intention des institutions financières de pays tiers⁵¹. Dans celles-ci, il est indiqué que la législation des États-Unis relative aux sanctions contient des exceptions expresses qui permettent aux institutions financières étrangères d'effectuer des transactions lorsqu'elles portent sur la vente de produits agricoles, d'aliments, de médicaments ou de dispositifs médicaux à la République islamique d'Iran ou de faciliter ces transactions, et ce, sans pénalité, pour autant qu'elles n'impliquent pas une entité désignée ou tout autre agissement prohibé⁵². Attendu que la plupart des banques iraniennes figurent sur la Liste des nationaux spécialement désignés du Département du Trésor, effectuer des transactions financières – y compris celles liées aux échanges qui ne tombent pas sous le coup des sanctions – pourraient se révéler difficile dans la pratique. En outre, vu le flou entourant l'application de sanctions secondaires et la complexité de leur mise en œuvre dans le cadre des exceptions, les entreprises et les banques étrangères resteront probablement prudentes par crainte de représailles de la part des États-Unis⁵³. Selon certaines informations⁵⁴, les entreprises qui exportent des fournitures médicales vers la République islamique d'Iran éprouvent des difficultés à accéder aux services bancaires non visés par les sanctions et font face à une pénurie de devises étrangères en République islamique d'Iran, limitant ainsi les possibilités de paiement des entreprises étrangères.

34. À la suite de déclarations⁵⁵ selon lesquelles la Société de télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT) pourrait faire l'objet de sanctions, cette dernière a indiqué qu'elle avait décidé d'exclure plusieurs banques iraniennes. Les institutions financières iraniennes non visées par des sanctions ont été autorisées à continuer d'accéder au réseau SWIFT pour effectuer des transactions limitées dans les domaines alimentaire et pharmaceutique⁵⁶.

35. Le Rapporteur spécial craint qu'en empêchant les transferts financiers vers la République islamique d'Iran, les sanctions secondaires mentionnées précédemment, qui visent des tiers, n'entraient la production, la disponibilité et la distribution de matériels et d'équipements médicaux et pharmaceutiques essentiels, ce qui pourrait entraîner une augmentation du taux de mortalité. Des préoccupations analogues avaient été exprimées concernant les sanctions précédentes⁵⁷. En septembre, le Syndicat des industries pharmaceutiques a indiqué que la République islamique d'Iran importait plus de la moitié des matières premières nécessaires à la fabrication de médicaments⁵⁸. Selon les membres de la Commission de la santé du Parlement, la République islamique d'Iran manquait de 80 produits pharmaceutiques⁵⁹ et les hôpitaux faisaient face à une pénurie de médicaments,

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Voir www.state.gov/secretary/remarks/2018/10/286417.htm.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ “Clarifying guidance on humanitarian assistance and related exports to the Iranian people”, 6 février 2013, disponible sur le site www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/hum_exp_iran.pdf.

⁵² Ibid., p. 4.

⁵³ Voir www.economist.com/business/2018/11/08/european-companies-will-struggle-to-defy-america-on-iran.

⁵⁴ Voir www.ecfr.eu/article/commentary_iran_the_case_for_protecting_humanitarian_trade.

⁵⁵ Voir www.state.gov/secretary/remarks/2018/11/287090.htm.

⁵⁶ Voir www.bloomberg.com/opinion/articles/2018-11-02/trump-s-iran-bank-cutoff-from-swift-will-make-u-s-sanctions-hurt.

⁵⁷ Voir A/67/327.

⁵⁸ Voir <http://fna.ir/a0ws79>.

⁵⁹ Voir www.isna.ir/news/97061105121/.

de matériel médical et de biens de consommation⁶⁰. Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a indiqué ce qui suit : « Le système actuel crée des doutes et des ambiguïtés qui empêchent l'Iran d'importer des produits humanitaires urgents. Cette ambiguïté provoque un "effet dissuasif" susceptible d'entraîner des morts silencieuses dans les hôpitaux à mesure que les médicaments s'épuisent, sans que les médias internationaux ne le remarquent⁶¹ ».

III. Exécution des enfants délinquants

A. Introduction

36. Le droit international interdit l'exécution des enfants délinquants, quel que soit l'âge de l'accusé au moment de l'exécution. Cette interdiction est consacrée par la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit international coutumier. En 2003, la Commission des droits de l'homme a affirmé que le droit international établissait que l'exécution des enfants délinquants contrevenait au droit international coutumier⁶².

37. Nombre de mécanismes relatifs aux droits de l'homme, dont le Comité des droits de l'enfant⁶³, le Comité des droits de l'homme⁶⁴, l'Assemblée générale⁶⁵, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁶⁶ et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁶⁷ ont demandé à la République islamique d'Iran de ne plus condamner d'enfants à mort. Les Secrétaires généraux de l'ONU qui se sont succédé ont soulevé ce point dans 10 rapports concernant la République islamique d'Iran et dans des déclarations publiques⁶⁸. Au cours des Examens périodiques universels dont la République islamique d'Iran a fait l'objet, de nombreux États lui ont recommandé de mettre un terme aux exécutions. Le Gouvernement iranien a appuyé, en 2010, la recommandation consistant à « envisager d'abolir les exécutions de mineurs »⁶⁹ et a partiellement appuyé, en 2014, celle consistant à « interdire les exécutions de délinquants mineurs, tout en prévoyant, parallèlement, des peines de substitution conformément au nouveau Code pénal iranien »⁷⁰. La République islamique d'Iran a expressément accepté l'obligation d'interdire ces exécutions lorsqu'elle a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

38. Le Rapporteur spécial regrette néanmoins vivement que la République islamique d'Iran continue à condamner des enfants beaucoup plus souvent que tout autre État⁷¹. Les filles peuvent être condamnées à mort dès l'âge de 9 ans et les garçons dès l'âge de 15 ans. D'après les informations reçues, au moins 61 enfants délinquants ont été exécutés depuis 2018⁷². Au moins six enfants délinquants ont été exécutés en 2018. Tous avaient entre 14 et 17 ans au moment où ils auraient commis le crime et tous ont été exécutés en application du *qisas*, pour meurtre. D'après des rapports précédents, cinq enfants

⁶⁰ Voir www.ilna.ir/fa/tiny/news-673055.

⁶¹ Voir <https://news.un.org/fr/story/2018/08/1021812>.

⁶² Voir la résolution 2003/67 de la Commission des droits de l'homme.

⁶³ CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 36.

⁶⁴ CCPR/C/IRN/CO/3, par. 13.

⁶⁵ Voir la résolution 73/181 de l'Assemblée générale.

⁶⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23689&LangID=E.

⁶⁷ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23216&LangID=E.

⁶⁸ ONU, « Iran : le Secrétaire général attristé par l'exécution de deux personnes mineures au moment des faits et appelle à l'adoption d'un moratoire sur la peine de mort », 19 octobre 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/press/fr/2015/sgsm17247.doc.htm>.

⁶⁹ A/HRC/14/12, par. 90 (40).

⁷⁰ A/HRC/28/12, par. 138.156 ; A/HRC/28/12/Add.1, par. 7 b).

⁷¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22664&LangID=E.

⁷² Six exécutions ont été recensées en 2018. Cinquante-cinq exécutions ont été signalées entre 2008 et 2017. Voir Iran Human Rights et Ensemble contre la peine de mort, rapport annuel de 2017, p. 27, disponible à l'adresse suivante : <https://iranhr.net/en/articles/3258/>.

délinquants ont été exécutés en 2017⁷³, 5 en 2016⁷⁴, 4 en 2015⁷⁵ et 13 en 2014⁷⁶. Selon des informations crédibles reçues, au moins 85 enfants délinquants sont actuellement en attente d'exécution en République islamique d'Iran et 21 enfants ont été condamnés à mort depuis 2013.

39. En 2013, le Gouvernement a modifié le Code pénal pour donner au juge le pouvoir discrétionnaire de ne pas condamner un enfant à mort s'il estime que l'enfant n'avait pas conscience de la nature de l'infraction commise ou s'il y a une incertitude quant à son développement mental. Il a affirmé qu'il avait pour politique d'éviter les exécutions en recourant à la médiation quand cela était possible. Dans ses observations, il a également souligné l'importance de la justice réparatrice et de la réadaptation des mineurs. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à continuer d'analyser les politiques actuelles en vue d'interdire l'exécution des enfants délinquants, conformément à ses engagements au titre d'instruments internationaux. Le présent rapport vise à encourager cette démarche.

B. Cadre juridique

1. Cadre juridique international

40. En 1975, la République islamique d'Iran a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sans formuler de réserve. Le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte dispose « [qu']une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans (...) ». En 1994, la République islamique d'Iran a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'alinéa a) de l'article 37 dispose que « ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ». Dans ces deux instruments, le critère explicitement énoncé et décisif est l'âge au moment de la commission de l'infraction. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'en l'absence d'élément prouvant de manière fiable et concluante que l'intéressé n'était pas âgé de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise, il ou elle a droit au bénéfice du doute et la peine de mort ne peut être imposée⁷⁷.

41. Lorsqu'elle a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, la République islamique d'Iran a indiqué que le Gouvernement de la République islamique d'Iran « se [réservait] le droit de ne pas appliquer les dispositions ou articles de la Convention qui [étaient] incompatibles aux lois islamiques et à la législation interne en vigueur ». L'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) dispose que les réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité. En 2016, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République islamique d'Iran de retirer sa réserve⁷⁸, eu égard au paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans lequel il est précisé « [qu']aucune] réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée ». Le Gouvernement a répondu en faisant observer que les dispositions de la Convention étaient juridiquement contraignantes dans le pays⁷⁹.

42. L'interdiction d'imposer la peine de mort à des enfants est largement considérée comme faisant partie des normes de droit international de la catégorie du *jus cogens*. Ces normes impératives n'admettent aucune dérogation ni aucun manquement. Les appels quasi-unanimes lancés pour mettre un terme à cette pratique, qui n'a encore cours que dans quelques États, montrent bien qu'il s'agit d'une norme relevant du *jus cogens*. Dans ses

⁷³ Voir A/HRC/37/68, par. 19.

⁷⁴ Voir A/HRC/34/40, par. 18.

⁷⁵ Voir A/71/418, par. 21.

⁷⁶ Voir A/HRC/28/70, par. 15.

⁷⁷ Voir l'observation générale n° 36 (2018) du Comité concernant le droit à la vie.

⁷⁸ CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 9 et 10.

⁷⁹ Réponse complémentaire de l'organe national chargé de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 1, disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRC%2fCOB%2fIRN%2f23480&Lang=en.

observations, le Gouvernement a indiqué qu'il ne pensait pas que cette interdiction fasse partie du *jus cogens*.

2. Cadre juridique national

a) Âge de la responsabilité pénale

43. Il existe, en droit iranien et au sein du système de justice national, des incohérences considérables qui font que des filles de 9 ans et des garçons de 15 ans peuvent être condamnés à mort pour certaines infractions, tandis que des enfants âgés de 18 ans et moins sont condamnés à des mesures correctionnelles pour d'autres infractions.

44. Le Code civil dispose que l'âge de la « maturité » est de neuf années lunaires pour les filles et de quinze années lunaires pour les garçons⁸⁰. Dans ce contexte, la maturité est évaluée à l'aune du développement physique de l'enfant, conformément à certaines décisions traditionnelles de la jurisprudence islamique. Les articles 146 et 147 du Code pénal révisé de 2013 fixent également l'âge de la responsabilité pénale à neuf années lunaires pour les filles et à quinze années lunaires pour les garçons.

45. L'âge de responsabilité pénale pour les infractions passibles des *houdoud* (peines fixées par Dieu) ou du *qisas* est le même que l'âge de la maturité, à savoir neuf années lunaires pour les filles et quinze années lunaires pour les garçons. Ces infractions emportent des peines obligatoires telles que la peine de mort, la flagellation et l'amputation ; les tribunaux ne disposent d'aucune marge de manœuvre dans leur décision en fonction de la situation et de l'âge de chacun ou de circonstances atténuantes. Tous les enfants délinquants exécutés en 2018 l'ont été en application du *qisas*.

46. En revanche, l'âge de la responsabilité pénale pour les infractions, souvent moins graves, passibles de *ta'zir* (infractions pour lesquelles le juge a la liberté de choisir la peine qu'il prononce) est fixé à 18 ans pour tous les enfants. Dans ces cas, les enfants sont condamnés à des mesures correctionnelles.

47. Le Rapporteur spécial relève d'autres incohérences dans le cadre juridique. Lorsque la loi sur le trafic de stupéfiants a été modifiée en 2017, la peine de mort a été conservée pour toute personne ayant exploité des enfants ou des mineurs de moins de 18 ans aux fins de la commission de cette infraction⁸¹. L'article 35 sanctionne toujours quiconque contraint un enfant ou un mineur de moins de 18 ans à consommer de la drogue. Ces dispositions montrent clairement qu'il est admis que les personnes de moins de 18 ans ont moins de « maturité » que celles de plus de 18 ans et que leur « développement mental » n'a pas atteint le même stade.

48. D'autres dispositions législatives vont dans le même sens. L'article premier de la loi de 2002 sur la protection de l'enfance et de l'adolescence définit l'enfant comme étant tout être humain âgé de moins de 18 ans. De plus, seule une personne de plus de 18 ans peut obtenir un passeport⁸², voter⁸³ ou avoir un permis de conduire.

49. Au vu des incohérences susmentionnées, le Rapporteur spécial rappelle les recommandations que le Comité des droits de l'enfant a adressées à la République islamique d'Iran, à savoir revoir sa législation de manière à relever l'âge de la majorité à 18 ans⁸⁴. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que l'âge minimum de la responsabilité pénale avait été fixé au regard du développement mental et psychologique des enfants et des mineurs, et compte tenu de la situation géographique, culturelle, sociale, religieuse et raciale. L'âge fixé comme âge minimum de la responsabilité pénale signifie qu'un mineur, à cet âge-là, a atteint le niveau de maturité affective, mentale et psychologique qui peut le rendre responsable de ses actes. Ainsi, l'âge minimum est fixé en prenant en considération la maturité mentale des mineurs.

⁸⁰ Art. 1210, note 1.

⁸¹ Art. 45.

⁸² Loi sur les passeports et l'immigration, sect. 1, art. 18.

⁸³ Loi électorale, art. 36.

⁸⁴ CRC/C/15/Add.254, par. 23 ; CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 27 et 28.

b) Faits nouveaux en matière législative

50. En 2013, le Code pénal a été modifié. L'article 91 du Code pénal, tel que modifié, dispose que les enfants de moins de 18 ans qui ont atteint l'âge de la maturité sont dispensés de la peine de mort s'il est estimé qu'ils n'ont pas conscience de la nature de l'infraction ou du fait que l'acte commis est interdit, ou s'il y a une incertitude quant à leur bon développement mental, compte tenu de leur âge. Il dispose également que le tribunal peut demander l'avis d'un médecin légal ou recourir à toute méthode qu'il jugera adaptée pour déterminer quel est le stade de développement mental de l'intéressé⁸⁵. Depuis cette modification du Code, des enfants délinquants en attente d'exécution ont saisi la Cour suprême de demandes de nouveau procès. Certaines d'entre-elles ont été acceptées, d'autres ont été rejetées. Cette situation a conduit la Cour suprême à prendre, en 2014, une décision de jurisprudence à visée unificatrice dans laquelle elle a confirmé la recevabilité des demandes de nouveaux procès. Dans des communications au Comité des droits de l'enfant, la République islamique d'Iran a indiqué qu'il était admis que tous les adolescents qui avaient moins de 18 ans quand ils avaient commis l'infraction pouvaient être rejugés et que la Cour suprême avait annulé leur ancienne condamnation⁸⁶. Toutefois, comme expliqué ci-après, de nombreux obstacles se dressent devant les enfants délinquants qui veulent se prévaloir des dispositions de l'article 91 et des enfants sont toujours exécutés.

C. Action et position de l'État

51. Plusieurs mesures ont été prises concernant les enfants délinquants. Tout récemment, le Parlement a approuvé un projet de loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, lequel est en attente d'approbation par le Conseil des gardiens. Le Code de procédure pénale prévoit la création de tribunaux pour enfants et adolescents, composés d'un juge spécialisé et d'un conseiller qualifié, ayant des connaissances en développement de l'enfant⁸⁷. Cependant, si des enfants ayant dépassé l'âge de la maturité (neuf années lunaires pour les filles et quinze années lunaires pour les garçons) sont accusés d'infractions relevant du *qisas* ou passibles de *houdoud*, ou de certaines infractions passibles de *ta'zir*, ils sont jugés par la division spéciale pour adolescents du premier tribunal pénal⁸⁸. D'après des informations crédibles reçues, dans la pratique, cela signifie que les enfants sont jugés dans la même salle d'audience que les adultes.

52. En 2018, tous les enfants délinquants exécutés l'ont été en vertu d'une condamnation pour meurtre fondée sur le *qisas*. Dans les observations reçues, le Gouvernement a affirmé que d'importants efforts étaient déployés pour satisfaire le plus proche parent de la victime par voie de médiation, afin de passer de l'application du *qisas* à la *diya*. Il a également indiqué qu'il encourageait, par principe, le compromis, même au moyen d'une assistance pécuniaire au versement de la *diya*, et qu'il s'agissait là de la tendance dominante et de la principale manière de régler la situation de ce groupe de délinquants. Le Gouvernement a également fait part de la création d'une commission de réconciliation et de la mise en place d'une équipe spéciale réunissant des représentants des autorités, des psychologues, des travailleurs sociaux, des agents pénitentiaires, des juristes et des membres de la société civile qui appuie la médiation avec le plus proche parent de la victime. De plus, les services du conseil chargé du règlement des litiges et le Bureau de la protection de la femme et de l'enfant du pouvoir judiciaire interviennent dans des affaires. Des organisations non gouvernementales (ONG) soutiennent également la médiation et les levées de fonds aux fins de paiement de la *diya*. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles malgré ces efforts, les acteurs concernés sont réticents à intervenir dans les cas d'infractions passibles de *houdoud* tels que ceux qui concernent un adultère, des relations homosexuelles ou un meurtre lié à un viol.

53. Dans ses observations, le Gouvernement a justifié la poursuite des exécutions par le fait que, sur ce point, l'obligation de l'État consistait simplement à examiner les faits de

⁸⁵ Voir <https://iranhrdc.org/english-translation-of-books-i-ii-of-the-new-islamic-penal-code/>.

⁸⁶ Voir CRC/C/IRN/3-4/Add.1.

⁸⁷ Code de procédure pénale, art. 289 et 408.

⁸⁸ Ibid., art. 315.

meurtre et à statuer, et que la condamnation ne pouvait être exécutée qu'à la demande de ceux à qui appartiennent le sang. En 2009, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a relevé que nul autre État dans lequel s'appliquait le droit islamique n'éprouvait le besoin de mettre en avant un tel argument pour justifier l'exécution d'enfants délinquants⁸⁹. Il a également souligné que l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques obligeaient le Gouvernement à étendre l'abolition de l'exécution des enfants délinquants aux crimes relevant du *qisas*⁹⁰. De plus, comme il a été fait observer, cette pratique prive l'enfant de son droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine auprès de l'État, consacré par le paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

D. Vulnérabilité et traitement des enfants dans le système de justice pénale

54. Des enfants délinquants sont toujours exécutés en République islamique d'Iran, sur fond de non-respect du droit à un procès équitable, de faits de torture et d'autres mauvais traitements et de prise en compte insuffisante de la situation de chaque enfant.

1. Verdicts de culpabilité fondés sur des aveux

55. Il est particulièrement inquiétant de constater que des enfants sont condamnés à mort, compte tenu de leur vulnérabilité particulière en tant qu'enfants face aux violations en série attestées que constituent le fait qu'ils n'ont pas accès à un avocat et l'utilisation, dans les procédures judiciaires, d'aveux obtenus par la contrainte ou la torture⁹¹. La Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent qu'un enfant ne peut être contraint de s'avouer coupable ni de reconnaître sa culpabilité⁹². Le Comité des droits de l'enfant a également mis en relief que l'âge de l'enfant, son stade de développement, la durée de son interrogatoire, son manque de compréhension, sa crainte de conséquences inconnues ou d'un emprisonnement évoqué comme possible, ainsi que le fait de lui faire miroiter une éventuelle remise en liberté ou des sanctions plus légères peuvent conduire l'enfant à faire des aveux mensongers⁹³. La vulnérabilité inhérente aux enfants est d'autant plus accentuée par le fait qu'ils ne peuvent pas choisir leur propre avocat pendant l'enquête préliminaire s'ils sont accusés de crimes passibles de la peine de mort. Dans ces cas, ils ne peuvent avoir qu'un avocat approuvé par le chef du pouvoir judiciaire. D'après les informations reçues, de nombreux enfants ont été condamnés sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte pendant cette phase de la procédure. En 2018, par exemple, Zeinab Sekaanvand aurait été contrainte d'avouer qu'elle avait tué son mari alors qu'elle avait 17 ans⁹⁴. Même si elle est revenue sur ses aveux, elle a été exécutée. Alireza Tajiki a été exécuté en 2017, après avoir avoué, sous la torture d'après ce qui a été rapporté, un meurtre qu'il aurait commis à l'âge de 15 ans. Il est lui aussi revenu sur ses aveux, mais aucune enquête n'a été menée sur ses dires⁹⁵.

2. Pratiques qui s'apparentent à la torture et à des mauvais traitements

56. Le traitement des enfants condamnés à mort est profondément inquiétant. Des représentants du Gouvernement affirment que la République islamique d'Iran n'exécute pas d'enfants⁹⁶. Dans la pratique, cela signifie que l'État emprisonne les enfants condamnés

⁸⁹ A/HRC/11/2, par. 35 et 36.

⁹⁰ Ibid.

⁹¹ Voir le paragraphe 13 du présent document.

⁹² Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.

⁹³ Voir l'observation générale n° 10 du Comité concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

⁹⁴ Voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23689&LangID=E>.

⁹⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21958&LangID=E.

⁹⁶ Voir la déclaration faite par le chef du pouvoir judiciaire en 2014, disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2LE4dGY>.

dans le quartier des condamnés à mort pendant des années, jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans, puis qu'il les exécute. D'après des informations reçues, l'exécution de nombreux enfants délinquants est repoussée à maintes reprises, souvent au dernier moment⁹⁷. À cet égard, en juin 2018, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a parlé du cas d'Abolfazi Chezani Sharahi, un enfant délinquant dont l'exécution avait été repoussée à quatre reprises avant d'avoir lieu⁹⁸. L'exécution d'Alireza Tajiki et d'Omid Rostami a également été repoussée à quatre reprises. Ils ont respectivement été exécutés en 2017 et en 2018, après avoir passé plusieurs années dans le quartier des condamnés à mort. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que, pris ensemble, le report répété de l'exécution, la pratique consistant à attendre que l'enfant ait 18 ans et la vulnérabilité inhérente à l'enfant selon son âge entraînent inévitablement des traumatismes psychiques et une dégradation physique graves⁹⁹. Aussi, il affirme que la politique et la pratique consistant à condamner des enfants à mort en République islamique d'Iran constituent une forme récurrente de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels la République islamique d'Iran est partie. Il souligne qu'un moyen de résoudre ce problème consiste à interdire immédiatement la condamnation d'enfants à mort et à commuer les condamnations à mort de tous les enfants délinquants concernés en d'autres peines.

3. Situation des enfants condamnés à mort

57. D'après les informations reçues, de nombreux enfants condamnés à mort en application du *qisas*, ainsi que leur famille, font partie des groupes socioéconomiques les moins favorisés, sont peu instruits et ne bénéficient guère de réseaux de soutien¹⁰⁰. Les jeunes délinquantes ont parfois subi des situations extrêmes, dont le mariage forcé et la violence familiale. Aucune disposition législative ne permet cependant à un tribunal de tenir compte de circonstances atténuantes liées aux antécédents de l'enfant et aux conditions dans lesquelles il vit ou aux circonstances dans lesquelles l'infraction aurait été commise. Deux personnes, qui avaient été mariées alors qu'elles étaient enfants, ont été exécutées en 2018. Mahboubeh Mofidi, mariée à l'âge de 13 ans, aurait tué son mari quand elle avait 17 ans¹⁰¹. Zeinab Sekaanvand, mariée à l'âge de 15 ans, aurait tué son mari quand elle avait 17 ans¹⁰². M^{me} Sekaanvand a été exécutée sans qu'aucune enquête n'ait été menée sur des allégations de violence conjugale. Le Rapporteur spécial rappelle la recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant selon laquelle l'âge minimum du mariage, fixé à 13 ans pour les filles et à 15 ans pour les garçons, devrait être relevé à 18 ans¹⁰³.

58. Le Rapporteur spécial relève que les antécédents de l'enfant accusé et les circonstances dans lesquelles l'infraction aurait été commise sont cruciaux, non seulement parce qu'ils devraient être pris en compte par le tribunal, mais aussi parce qu'ils peuvent faire obstacle aux tentatives d'éviter l'exécution au moyen du paiement de la *diya*. Par exemple, les enfants qui ont grandi dans la pauvreté ne seront probablement pas en mesure de payer la *diya* demandée (dont le montant maximum n'est pas limité pour les infractions relevant du *qisas*). La vie de l'enfant dépend donc de la capacité de sa famille à attirer l'attention d'ONG qui peuvent aider à recueillir suffisamment d'argent. Or il n'y en a pas dans toutes les provinces et les familles pauvres, moins influentes, moins instruites et moins sensibilisées des provinces plus reculées sont dans des situations très difficiles. Le Rapporteur spécial affirme que ces facteurs expliquent pourquoi la plupart des enfants

⁹⁷ A/67/279, par. 48.

⁹⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23279&LangID=E.

⁹⁹ Voir A/67/279, p. 9 à 14, concernant le syndrome du quartier des condamnés à mort.

¹⁰⁰ Voir, par exemple, Amnesty International, *Growing Up on Death Row* (2016), p. 53, disponible à l'adresse suivante : www.amnestyusa.org/wp-content/uploads/2017/04/growing_up_on_death_row_-_the_death_penalty_and_juvenile_offenders_in_iran_final.pdf.

¹⁰¹ Voir www.hrw.org/news/2018/02/07/iran-three-child-offenders-executed.

¹⁰² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23689&LangID=E.

¹⁰³ CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 27 et 28.

délinquants exécutés viennent de familles pauvres et de provinces moins favorisées du point de vue économique.

59. Dans ses observations, le Gouvernement a affirmé que l'article 286 du Code de procédure pénale imposait qu'un « dossier de personnalité », dans lequel était étudiée la situation au moment des faits, soit établi avant que le jugement ne soit rendu. Il a également expliqué que ce dossier était établi séparément du dossier pénal et qu'il contenait le rapport d'un travailleur social sur la situation physique, familiale et sociale de l'accusé, ainsi que des rapports médicaux et psychiatriques. Il a également souligné que, aux fins du paiement de la *diya*, le « dénuement » de l'accusé était pris en compte et que des ONG et des institutions sociales apportaient une contribution financière.

E. Application de l'article 91 du Code pénal

1. Aperçu

60. Comme indiqué précédemment, depuis que l'article 91 du Code pénal est entré en vigueur en 2013, les juges peuvent exempter des enfants de la peine de mort s'ils estiment que ceux-ci n'avaient pas conscience de la nature de l'infraction commise ou s'il y a une incertitude quant à leur bon développement mental, compte tenu de leur âge. Dans les réponses qu'elle a adressées au Comité des droits de l'enfant en 2015, la République islamique d'Iran a indiqué que toutes les condamnations antérieures prononcées contre des enfants délinquants seraient annulées, en attendant que de nouveaux procès soient organisés¹⁰⁴. Dans ses observations concernant le présent rapport, le Gouvernement a déclaré que les dispositions du Code pénal islamique avaient permis de réduire le nombre des exécutions d'adultes de moins de 18 ans. Selon des informations récentes, au moins six peines prononcées contre des enfants délinquants ont été commuées en 2017 après un nouveau procès¹⁰⁵. Cependant, les exécutions se sont poursuivies. Le Rapporteur spécial estime que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 91 en 2013, au moins 33 enfants délinquants ont été exécutés¹⁰⁶ et, selon des informations crédibles reçues, au moins 21 enfants ont été condamnés à mort en application du *qisas*. En 2016, le Comité des droits de l'enfant a déploré la poursuite des exécutions en dépit de la modification de la loi¹⁰⁷ et, en 2017, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont déclaré que la persistance des exécutions était la preuve irréfutable que les modifications législatives apportées en 2013 n'avaient pas mis un terme à l'exécution de personnes condamnées à mort pour des faits commis alors qu'elles étaient enfant¹⁰⁸. Dans la présente section, le Rapporteur spécial explique pourquoi l'article 91 n'a pas permis de mettre un terme aux exécutions.

2. Évaluations incohérentes et arbitraires

61. En 2016, le Comité des droits de l'enfant a noté avec une « vive préoccupation » que la décision d'exempter un enfant de la peine de mort en se fondant sur les évaluations prévues à l'article 91 était laissée « à l'entière discrétion des juges » et a demandé instamment à la République islamique d'Iran de retirer leur pouvoir discrétionnaire aux tribunaux¹⁰⁹. Ce pouvoir discrétionnaire est particulièrement problématique car les critères permettant d'évaluer le « développement mental » restent à définir et sont subjectifs. Dans certains cas, les juges auraient posé des questions simples visant à déterminer si l'enfant savait que tuer une personne était un acte répréhensible. Dans d'autres cas, ils ont estimé que tant que l'enfant ne montrait aucun signe de trouble de la santé mentale on pouvait considérer qu'il avait un bon développement mental. Dans d'autres cas encore, des juges

¹⁰⁴ CRC/C/IRN/Q/3-4/Add.1, par. 33.

¹⁰⁵ A/72/322, par. 68.

¹⁰⁶ Voir le paragraphe 38 ci-dessus.

¹⁰⁷ CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 35.

¹⁰⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21547&LangID=E (en anglais).

¹⁰⁹ CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 35-36.

ont eu recours à des critères tels que celui de la pilosité pour confirmer le bon développement mental d'un enfant¹¹⁰.

62. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que la loi exigeait de tenir compte de la capacité du défendeur de comprendre la nature de l'infraction commise ou de tout doute quant à sa maturité et sa sagesse, et qu'il convenait de respecter scrupuleusement les termes de l'article 91 dans le cadre des procédures judiciaires. Il y note que, dans l'article 91, le législateur reconnaît qu'il y a un âge à partir duquel un enfant a la maturité suffisante pour être considéré comme pénalement responsable, et, d'une certaine manière, admet que les adolescents de moins de 18 ans n'ont pas la maturité suffisante pour comprendre la nature de l'acte commis, que l'on peut douter du niveau et de la finesse de leur jugement, et qu'ils ne peuvent donc pas encourir une peine de *hadd* ou le *qisas*. Le fait que ces termes apparaissent dans la loi est important car ceux-ci incitent les juges à raisonner sur cette base plutôt qu'à imposer des peines sévères, comme une peine de *hadd* ou une peine relevant du *qisas*, et à déterminer la peine applicable en fonction des faits et de l'âge des défendeurs.

3. Absence de règle concernant le recours à un avis d'experts

63. L'article 91 du Code pénal dispose que le tribunal peut demander l'avis d'un médecin légiste ou recourir à toute méthode qu'il jugera adaptée pour déterminer quel est le stade de développement mental de l'intéressé. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par le fait que les juges « peuvent demander une expertise médico-légale, mais ne sont pas tenus de le faire »¹¹¹. Dans certains cas où aucun avis d'expert n'a été demandé, le juge a procédé lui-même à une évaluation et conclu au bon développement mental de l'intéressé. C'est le cas d'Omid Rostami, qui a été reconnu coupable d'homicide à l'âge de 16 ans et exécuté en 2018 malgré le fait que le tribunal de district et la Cour suprême n'avaient pas demandé l'avis d'un expert sur son développement mental.

64. Dans les cas où l'avis d'un expert a été demandé, il l'a été auprès de médecins de l'Organisation iranienne de médecine légale, une institution étatique. À plusieurs reprises, cette organisation a procédé à des évaluations bien après que l'infraction présumée a été commise. Fatemeh Salbehi a été reconnue coupable du meurtre de son mari en 2008, alors qu'elle avait 17 ans. Elle a été condamnée à mort puis a bénéficié d'un nouveau procès en 2013, en application de l'article 91. Au cours de ce deuxième procès, l'Organisation iranienne de médecine légale a conclu à son bon développement mental au moment de l'infraction, qui avait été commise cinq ans plus tôt. Elle a été exécutée. De même, un an après la commission présumée de l'infraction, il a été conclu qu'Abolfazl Sharahi, un enfant délinquant, avait un niveau de maturité suffisant et il a été exécuté. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il est impossible, dans ces circonstances, de considérer ces évaluations comme crédibles. Il estime qu'il importe de mettre en avant les vastes travaux de recherche fondés sur l'observations des faits qui ont été menés et qui montrent que le développement mental des personnes de moins de 18 est moins avancé que celui des adultes. Comme noté précédemment, la législation iranienne elle-même comporte des éléments en ce sens¹¹². Le Rapporteur spécial souligne également que l'article 91 prévoit l'exemption de la peine de mort pour les enfants délinquants « s'il y a une incertitude quant à leur bon développement mental ». Cela signifie que s'il existe le moindre doute, un enfant ne peut être condamné à mort.

4. Incohérence du suivi

65. Dans certains cas, alors même que le juge faisait état d'une incertitude quant au développement mental de l'enfant, l'évaluation a été annulée en appel et l'enfant condamné à mort. Par exemple, après une première évaluation, il avait été estimé que Mohammad Kalhori n'avait pas atteint son plein développement mental au moment de l'infraction et

¹¹⁰ Rapport parallèle conjoint d'organisations de la société civile, « Rights of the child in Iran », mars 2015, consultable à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/IRN/INT_CRC_NGO_IRN_19809_E.pdf.

¹¹¹ CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 35-36.

¹¹² Voir les paragraphes 46 à 49 ci-dessus.

celui-ci avait été condamné à une peine de prison. Cependant, par la suite, la Cour suprême a annulé cette décision et, dans le cadre d'un nouveau procès, il a été condamné à mort¹¹³.

5. Incohérence de la mise en œuvre du droit à un nouveau procès

66. Les informations reçues par le Rapporteur spécial montrent que l'article 91 n'a pas permis d'éviter l'exécution d'enfants qui étaient déjà en attente d'exécution. L'une des raisons à cela est que l'article 91 ne prévoit pas de réexamen automatique des affaires. Plutôt, les enfants délinquants en attente d'exécution ou leur famille doivent soumettre une demande de nouveau procès. Comme susmentionné, nombre de ces enfants font partie des groupes socioéconomiques les moins favorisés, sont peu instruits, ne bénéficient guère de réseaux de soutien et connaissent moins bien leurs droits. Il se peut donc qu'ils ignorent qu'ils peuvent demander à être rejugés ou qu'ils n'aient pas les moyens de le faire. Pour d'autres, leur demande de nouveau procès a été rejetée. Le prédécesseur de l'actuel Rapporteur spécial avait attiré l'attention sur cette tendance, signalant que les demandes de Zeinab Sekaanvand et de trois autres enfants délinquants avaient été rejetées par la Cour suprême, sans explication¹¹⁴.

67. Alors même que leur demande de nouveau procès avait été acceptée, certains enfants ont été une nouvelle fois condamnés à mort. Le Comité des droits de l'enfant et le prédécesseur de l'actuel Rapporteur spécial se sont dits préoccupés par cette question en 2016¹¹⁵ et 2017¹¹⁶, respectivement.

6. Évaluation de l'application de l'article 91

68. Le Rapporteur spécial a fait état de limites fondamentales et graves à l'application de l'article 91, tout en précisant que, dans certains cas, des enfants délinquants avaient été exemptés de la peine de mort. L'évaluation du développement mental au moment de l'infraction est arbitraire et n'est pas systématique, et elle est laissée à l'entière discrétion du juge, qui peut choisir, ou non, de solliciter un avis médical. Ces évaluations manquent d'autant plus de crédibilité qu'elles sont basées sur des critères incohérents, en particulier lorsqu'elles sont réalisées des années après que l'infraction a été commise. Dans certains cas, les conclusions de l'évaluation ont de toute façon été annulées en appel. Dans d'autres, les demandes de nouveau procès déposées au titre de l'article 91 et au nom d'enfants délinquants en attente d'exécution ont été rejetées. Dans d'autres encore, alors que l'ouverture d'un nouveau procès avait été accordée, il a été conclu au bon développement mental de l'enfant délinquant et la peine de mort a été maintenue.

IV. Conclusions et recommandations

A. Situation des droits de l'homme

69. Le Rapporteur spécial constate que les manifestations qui ont commencé en décembre 2017 en République islamique d'Iran sont l'expression de griefs de longue date liés aux droits de l'homme, notamment à la jouissance des droits économiques, culturels et sociaux. Des faits nouveaux encourageants ont été observés, comme la modification apportée à la loi sur le trafic de stupéfiants, qui a entraîné une baisse non négligeable du nombre d'exécutions. Néanmoins, des difficultés économiques croissantes ont intensifié les revendications, qui pourraient être encore exacerbées par le récent rétablissement de sanctions unilatérales. Le mécontentement s'est exprimé par les manifestations disparates de différents groupes dans le pays. Le Gouvernement a pris des mesures visant à atténuer les difficultés économiques, mais a également renforcé les limites imposées aux droits à la liberté d'opinion,

¹¹³ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23216&LangID=E (en anglais).

¹¹⁴ A/72/322, par. 67.

¹¹⁵ CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 35-36.

¹¹⁶ A/72/322, par. 68.

d'expression, de réunion et d'association. Parallèlement à cela, on constate une évolution inquiétante, la réaction de l'État se faisant de plus en plus sévère, comme en témoignent les arrestations d'avocats, de défenseurs des droits de l'homme et de militants syndicaux. Leur emprisonnement compromet la protection de tous les droits, notamment le droit à un procès équitable. Cette évolution est inquiétante, compte tenu de la tendance observée à recourir aux mauvais traitements pour arracher des aveux dans les premières phases de l'enquête et du fait que les personnes accusées d'infractions graves se voient refuser la possibilité de faire appel à un avocat de leur choix. Dans le même temps, la peine de mort continue d'être largement appliquée, notamment pour des infractions autres que l'homicide volontaire.

70. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement et au Parlement :

a) Dans l'attente de l'abolition de la peine de mort, de retirer du champ d'application de celle-ci toute infraction autre que celles n'entrant pas dans la catégorie des « infractions les plus graves », qui ne concernent que l'homicide volontaire, et de faire en sorte que la peine de toutes les personnes condamnées à mort pour d'autres infractions soit commuée. De modifier la législation afin de garantir que toute personne condamnée à mort, notamment en application du *qisas*, puisse solliciter auprès de l'État la grâce ou la commutation de sa peine ;

b) De faire en sorte de protéger les prisonniers de toutes les formes de torture et autres mauvais traitements. De garantir que les aveux obtenus par de tels moyens ne soient jamais admis comme preuves à charge contre l'accusé ;

c) De modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale afin de garantir que des aveux à eux seuls ne puissent être considérés comme un aveu de culpabilité ;

d) De veiller à ce que des soins médicaux soient prodigués de toute urgence aux détenus qui en ont besoin, notamment ceux mentionnés dans le présent rapport, compte tenu de la menace imminente qui pèse sur leur vie ou du risque de détérioration grave de leur état de santé. De faire en sorte que toutes les personnes placées en détention reçoivent rapidement et régulièrement des soins de santé adéquats, notamment des soins spécialisés selon qu'il convient, sous réserve de leur consentement éclairé ;

e) De veiller à ce que les décès survenus en détention et les allégations de violation des garanties d'une procédure régulière et de mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'une enquête indépendante, impartiale et efficace par une autorité indépendante compétente en vue de traduire en justice les personnes dont la responsabilité pénale pourrait être engagée, dans le respect de leur droit à un procès équitable ;

f) De veiller à ce que toutes les personnes accusées d'une infraction quelle qu'elle soit se voient garantir l'accès à un avocat de leur choix à tous les stades de la procédure judiciaire, notamment lors de l'enquête préliminaire et de l'interrogatoire, et qu'elles bénéficient d'une aide judiciaire selon que de besoin ;

g) De faire en sorte que tous les détenus malades pour lesquels la prolongation du séjour en prison aurait pour conséquence une détérioration de leur état de santé ne soient pas détenus dans ce type d'établissement, et de prononcer une peine de substitution si ceux-ci n'ont aucune perspective de guérison, en appliquant pleinement l'article 502 du Code de procédure pénale ;

h) De protéger les droits de toutes les personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse, de lutter contre toutes les formes de discrimination à leur égard et de libérer toutes celles qui ont été emprisonnées pour avoir exercé leur droit à la liberté de religion ou de croyance ;

i) De faire en sorte que toutes les personnes arrêtées pour avoir pacifiquement exercé leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association soient libérées. D'informer au plus vite les familles du lieu où se trouvent les personnes placées en détention et de leur situation ;

j) De veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes qui défendent ces droits, les avocats et les journalistes ne soient pas menacés ou victimes d'actes d'intimidation, de harcèlement, d'arrestation arbitraire, de privation de liberté ou d'autres sanctions arbitraires, et de libérer toutes les personnes détenues pour des motifs liés à leur profession ;

k) De mettre en œuvre les recommandations formulées dans les avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire, et de lutter contre les violations récurrentes mises en évidence par le Groupe de travail en ce qui concerne les binationaux et les ressortissants étrangers ;

l) De prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer certains des effets des sanctions économiques et pour satisfaire aux obligations leur incombant au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en matière de protection des groupes vulnérables. De créer un mécanisme financier transparent afin de continuer d'importer des médicaments et d'autres produits humanitaires essentiels.

71. Le Rapporteur spécial recommande aux pays qui ont imposé des sanctions à la République islamique d'Iran de prendre toutes les mesures nécessaires pour que celles-ci ne portent pas atteinte aux droits de l'homme, notamment de mettre en place des garanties et des exemptions humanitaires et procédurales visant à prévenir toute incidence néfaste sur l'exercice des droits de l'homme.

B. Exécutions d'enfants délinquants

72. Le Rapporteur spécial constate que les exécutions d'enfants délinquants se poursuivent depuis des dizaines d'années, en violation des obligations internationales qui incombent à la République islamique d'Iran en matière de droits de l'homme. Les filles peuvent être condamnées à mort dès l'âge de 9 ans et les garçons dès l'âge de 15 ans. L'appui du Gouvernement aux efforts de médiation visant à obtenir la grâce pour les infractions relevant du *qisas* et l'entrée en vigueur de l'article 91 du Code pénal ont permis à des enfants d'éviter la peine de mort. Toutefois, au moins 21 enfants ont été condamnés à mort et 33 ont été exécutés depuis l'entrée en vigueur de cet article. Ces chiffres confirment que les dispositions de l'article 91 sont insuffisantes et que leur mise en œuvre n'est pas efficace. Dans de nombreux cas, l'évaluation du développement mental prévue à l'article 91 a été faite des années après la commission présumée de l'infraction. Les informations examinées montrent que nombre des enfants condamnés à mort font partie des groupes socioéconomiques les moins favorisés, sont peu instruits et ne bénéficient guère de réseaux de soutien, et, dans certains cas, ont vécu des situations extrêmement difficiles, notamment le mariage forcé et la violence familiale. Toutefois, la législation n'autorise pas les tribunaux à tenir compte de circonstances atténuantes dans les affaires où la peine de mort est envisagée. En outre, s'il est convenu qu'une *diya* sera versée, les enfants issus de familles modestes auront davantage de mal à « racheter » leur liberté et seront tributaires de tiers pour rassembler la somme qui permettra de les sauver. C'est pourquoi les exécutions se poursuivent au même rythme.

73. Le Rapporteur spécial recommande au Parlement :

a) De modifier au plus vite la législation de façon à interdire l'exécution de personnes ayant commis une infraction tombant sous le coup des *houdoud* ou du *qisas* alors qu'elles avaient moins de 18 ans et qu'elles étaient donc des enfants. D'également modifier au plus vite la législation pour commuer toutes les peines des enfants délinquants en attente d'exécution ;

b) De retirer la réserve générale à la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu du fait que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention ;

c) De modifier le Code pénal afin de relever l'âge de la responsabilité pénale pour les infractions relevant du *qisas* et des *houdoud* à 18 ans pour tous les

enfants, et de veiller à ce que tous les enfants soient traités de manière égale et sans discrimination au sein du système de justice pénale.

74. Le Rapporteur spécial recommande au pouvoir judiciaire :

a) De suspendre sans attendre toutes les exécutions d'enfants délinquants prévues et de commuer toutes les peines de mort prononcées à l'encontre d'enfants délinquants pour des infractions relevant du *qisas* et des *houdoud* ;

b) De publier sans délai, dans l'attente d'une révision législative, une circulaire ordonnant à tous les juges de ne pas condamner à mort des enfants accusés d'infractions relevant du *qisas* ou des *houdoud* et enjoignant les présidents des tribunaux d'ordonner de nouveaux procès pour tous les enfants en attente d'exécution, dans le cadre desquels il ne soit pas recouru à la peine de mort.

75. Dans l'attente de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, et sans préjudice de l'interdiction de condamner des enfants à mort et d'exécuter des enfants délinquants énoncée dans la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Rapporteur spécial recommande au pouvoir judiciaire :

a) D'imposer aux tribunaux l'obligation de procéder à une évaluation complète du développement mental des enfants dans toutes les affaires, conformément à l'article 91 du Code pénal, et de toujours solliciter l'avis d'experts des domaines du développement de l'enfant, de la psychologie de l'enfant, de la psychiatrie et des services sociaux liés à l'enfance, ainsi que de l'Organisation iranienne de médecine légale, afin que l'intéressé soit exempté de la peine de mort ;

b) De veiller à ce que toute évaluation menée au titre de l'article 91 le soit en partant du principe qu'il y a une incertitude quant au développement mental de l'enfant et qu'à ce titre la peine de mort ne peut pas être imposée. De faire en sorte qu'il soit toujours à la charge de l'accusation de prouver de façon certaine le bon développement mental de l'enfant, conformément à l'article 91. De garantir que l'enfant se voie accorder le bénéfice du doute si l'évaluation n'est pas faite immédiatement après l'infraction ;

c) De procéder à un examen rapide, efficace et transparent des dossiers de tous les enfants délinquants en attente d'exécution et de veiller à ce que ceux-ci soient représentés en justice et bénéficient de l'appui financier ou autre nécessaire pour exercer leur droit à un nouveau procès, conformément à ce qui est prévu par l'article 91 du Code pénal ;

d) De garantir que les enfants qui ont été placés en détention ou arrêtés soient interrogés uniquement en présence de l'avocat de leur choix, bénéficient immédiatement d'une aide judiciaire si nécessaire et aient la possibilité de prendre contact avec le membre de leur famille de leur choix à tout moment, indépendamment de l'infraction dont ils sont accusés ;

e) De veiller à ce que les juges, au moment d'apprécier la qualité et la véracité du témoignage ou des aveux de l'enfant, tiennent compte de toutes les circonstances dans lesquelles l'interrogatoire a été mené, en particulier de l'âge de l'intéressé, de la durée de la détention et de l'interrogatoire et de la présence éventuelle de représentants légaux ou d'autres représentants et parents durant l'interrogatoire ;

f) D'exiger que toutes les personnes qui ont affaire à des enfants au sein du système de justice pénale, en particulier les juges, les procureurs, les experts médicaux, les enquêteurs de la police et les autres professionnels de l'application des lois, suivent des formations spécialisées, continues et systématiques sur les droits de l'enfant. Dans le cadre de ces formations, les participants devraient apprendre à tenir compte du développement physique, psychologique, mental et social de l'enfant selon des modalités qui soient compatibles avec les obligations qui incombent à la République islamique d'Iran en vertu du droit international des droits de l'homme ;

g) D'établir, dans toutes les provinces, des tribunaux de première instance et d'appel spécialisés et distincts pour enfants, qui seront chargés d'examiner les affaires qui concernent des enfants accusés d'infractions relevant du *qisas* et des *houdoud*. De s'assurer que les juges qui président ces tribunaux et les procureurs habilités à les saisir aient un niveau minimum de qualifications professionnelles et de formation spécialisée en sociologie de l'enfant, en psychologie de l'enfant et en sciences comportementales de l'enfant ;

h) De veiller à ce que les tribunaux tiennent compte des circonstances dans lesquelles vit l'enfant concerné et dans lesquelles l'infraction présumée a été commise, notamment en établissant et en présentant des rapports préalables à la sentence, et en en tenant pleinement compte. De veiller à ce que les tribunaux disposent de toutes les informations pertinentes concernant l'enfant, comme son origine sociale et familiale, sa situation financière, son niveau d'instruction et les circonstances de son mariage. De faire en sorte que les services sociaux soient dotés des capacités adéquates voulues pour établir lesdits rapports et aient pour mandat de fournir des conseils en la matière ;

i) De veiller à ce que la détention avant jugement ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible pour les enfants accusés d'infractions, notamment d'infractions relevant du *qisas* et des *houdoud* ;

j) De communiquer la liste de tous les enfants qui sont en attente d'exécution au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial.

76. Dans l'attente de l'abolition de la peine de mort pour les enfants délinquants, le Rapporteur spécial recommande à l'Organisation iranienne de médecine légale et à d'autres organes d'experts appelés à réaliser des évaluations au titre de l'article 91 :

a) D'évaluer les enfants délinquants de manière à pouvoir déterminer de manière scientifique, en s'appuyant sur l'observation des faits, s'il y a une certitude totale quant à leur stade de développement mental au moment de l'infraction, conformément à l'article 91 du Code pénal. De veiller à ce que ces évaluations correspondent aux conclusions des experts de tous les domaines pertinents, notamment ceux du développement de l'enfant, de la psychologie de l'enfant, de la psychiatrie et des services sociaux liés à l'enfance ;

b) D'accorder le bénéfice du doute à l'enfant délinquant et de conclure qu'il y a une incertitude lorsqu'il n'est pas possible de se prononcer scientifiquement et avec une certitude absolue, en particulier si l'évaluation n'est pas faite immédiatement après l'infraction présumée. D'élaborer et de publier une méthode de conduite de ces évaluations.
